

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°103/24 - I – TUT. MAJ.
Numéro CAL-2024-00320 du rôle**

**Arrêt Tutelle
du huit mai deux mille vingt-quatre**

rendu sur un recours déposé en date du 21 mars 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg – tutelles majeurs - par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), en République démocratique du Congo, demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant par Maître Carolyn LIBAR, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

contre le jugement numéro 89/24 rendu le 6 mars 2024 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dans l'affaire de tutelle concernant

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Allemagne, demeurant à L-ADRESSE2.),

e n p r é s e n c e d u

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 6 mars 2024, un juge des tutelles auprès du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré la demande de PERSONNE1.) en remplacement de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.) asbl) en sa qualité de curatrice de PERSONNE2.), né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE4.), recevable, l'a dite non fondée et en a débouté PERSONNE1.), a ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toute voie de recours, dit qu'il n'y a pas lieu de notifier le jugement au majeur protégé, ordonné la notification du jugement, conformément aux articles 1048 et 1058

du Nouveau Code de procédure civile, à PERSONNE2.), à PERSONNE1.) et à Maître Nicky Stoffel et laissé les frais de procédure à charge de la curatelle.

Ce jugement, qui lui a été notifié le 12 mars 2024, a été entrepris par PERSONNE1.) suivant mémoire d'appel déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par son mandataire le 21 mars 2024.

L'appelante demande, par réformation, à la Cour de nommer, principalement, PERSONNE3.), comme curatrice de son frère PERSONNE2.), en remplacement d'SOCIETE1.) asbl et, subsidiairement, de désigner l'association sans but lucratif SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.) asbl), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), sinon toute autre association en remplacement d'SOCIETE1.) asbl et à entendre condamner la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son recours, elle fait exposer que par décision du 18 novembre 2020, elle avait été désignée comme curatrice de son fils PERSONNE2.) dans le cadre du régime d'administration légale sous contrôle judiciaire, avec l'obligation de rendre compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles et que par décision du 8 juin 2023, elle a été destituée de ses fonctions de curatrice, SOCIETE1.) asbl ayant été désignée comme nouvelle curatrice avec effet immédiat. Par requête du 2 janvier 2024, PERSONNE1.) a demandé au juge des tutelles, principalement, de la désigner de nouveau curatrice de son fils, en remplacement d'SOCIETE1.) asbl, sinon, subsidiairement, de confier ledit mandat à la sœur du protégé, PERSONNE3.). Cette demande aurait cependant été rejetée à tort, étant donné que le protégé lui-même aurait marqué son désaccord avec SOCIETE1.) asbl devant le juge des tutelles. Il serait, en effet, dans l'intérêt de PERSONNE2.) qu'un membre de sa famille exerce les fonctions de curateur.

SOCIETE1.) asbl ne voudrait pas travailler avec le protégé, ni avec la famille de celui-ci. La curatrice serait toujours injoignable lorsque l'appelante essaierait de la joindre pour échanger sur des sujets importants concernant son fils. Comme PERSONNE2.) résiderait auprès de sa mère, ce serait en effet celle-ci qui s'occuperait la plupart du temps de son fils et qui organiserait tout. Cette absence de collaboration de la curatrice avec le protégé et avec la famille de celui-ci mettrait en péril les intérêts du protégé.

Il s'ajouterait que le budget hebdomadaire mis à disposition de PERSONNE2.) de 160 euros ne suffirait pas pour une semaine, notamment pour payer certains frais médicaux. SOCIETE1.) asbl ne serait cependant pas disponible pour discuter de la question. Il n'y aurait aucune entente entre les parties et SOCIETE1.) asbl aurait rapporté au juge des tutelles que le protégé ne disposerait d'aucune épargne, alors qu'il disposerait depuis le 19 janvier 2018 d'un compte épargne immobilière auprès de la SOCIETE3.) AG (ci-après SOCIETE3.)) moyennant le versement mensuel de 200 euros. PERSONNE1.) aurait essayé d'obtenir de la part de SOCIETE3.) des informations sur la continuation des paiements mensuels, mais on l'aurait informée qu'elle ne peut plus avoir ces informations, étant donné qu'elle n'est plus la curatrice du fils.

Finalement PERSONNE2.) aurait changé de comportement depuis l'intervention de la curatrice à son lieu de travail, où il ne serait plus motivé de se rendre, étant donné qu'on le contrôlerait plus souvent. PERSONNE2.) ne serait donc pas satisfait des interventions de la curatrice.

A l'audience, PERSONNE1.) ajoute que, depuis que la responsable du dossier auprès d'SOCIETE1.) asbl est passée dans la maison des jeunes fréquentée par PERSONNE2.) pour demander des renseignements, le regard des autres jeunes sur le protégé aurait changé et PERSONNE2.) ne s'y sentirait plus à l'aise. PERSONNE2.) n'aimerait pas la responsable de son dossier dont il estime qu'elle ne le traite pas gentiment.

De plus, le juge de première instance n'aurait pas analysé si la sœur du protégé, proposée dans la requête comme curatrice, a les capacités pour reprendre le rôle de curatrice et elle n'aurait pas été entendue par le juge. L'appelante précise que PERSONNE3.) est éducatrice de profession.

Tous ces éléments justifieraient le remplacement de la curatrice par la sœur du protégé, sinon par SOCIETE2.) asbl.

Par courriel du 22 avril 20245, SOCIETE1.) asbl informe la Cour de ce que la responsable du dossier de PERSONNE2.) est en congé de maladie et ne pourra pas se présenter à l'audience. Aucun autre membre de l'association ne disposant du pouvoir représentatif, SOCIETE1.) asbl a fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à un changement de curateur si tel est le souhait du protégé.

La représentante du Ministère public qui ne critique pas la recevabilité de l'appel en la forme, s'en remet à la sagesse de la Cour concernant la qualité à agir de l'appelante en vertu des dispositions de l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile. Quant au fond, elle relève que PERSONNE1.) était la curatrice du fils, qu'elle n'a pas présenté de comptes au juge des tutelles et qu'il est apparu suite à son remplacement que PERSONNE2.) avait trop de dépenses qui restaient inexplicées et qu'il ne lui restait plus rien à la fin du mois. Il aurait ainsi été du devoir de la curatrice de s'informer et d'essayer de stabiliser la situation financière du protégé. Pour ce faire, il faudrait une personne neutre, extérieure à la famille de PERSONNE2.). Elle conclut à la confirmation du jugement à cet égard et s'en remet à la sagesse de la Cour concernant la nomination de SOCIETE2.) asbl comme curatrice au motif que le problème risquerait de devenir le même qu'avec SOCIETE1.) asbl, étant donné que la famille du protégé aurait tendance à vouloir s'immiscer dans la gestion du patrimoine de l'incapable majeur.

Appréciation de la Cour

L'appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi est recevable à ces égards.

Concernant la qualité à agir de la partie appelante, le législateur a prévu des procédures spéciales, distinctes de la procédure civile ordinaire, pour la mise en place des différents régimes de protection des majeurs et il a également réglementé les recours contre les décisions du juge des tutelles notamment en ce qui concerne les titulaires, la forme et les délais.

Ainsi, l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile dispose que le recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou refuse d'en donner mainlevée est formé, soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée et signée

par l'une des personnes ayant qualité pour agir selon l'alinéa 3 de l'article 493 du Code civil.

Le recours de PERSONNE1.) ne vise pas l'ouverture de la tutelle ou le refus d'en ordonner mainlevée, mais il s'agit d'un recours dirigé contre une décision du juge des tutelles refusant le remplacement de la curatrice, de sorte que la procédure spéciale de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas applicable et qu'il faut se référer à la procédure plus générale prévue par l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile disant qu'« en toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quarante jours, former un recours devant la Cour d'appel, chambre civile ».

L'article 1048 du même code précise que les décisions du juge des tutelles « sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges », lesquels s'entendent exclusivement de ceux qui résultent de l'organisation de la tutelle et de la curatelle (Cass. fr. 15 juillet 1993, Dalloz 1993, p. 211). La raison d'être de cette disposition est de permettre à ces personnes d'exercer, le cas échéant, un recours contre la décision en question.

Conformément aux conclusions du Ministère public, les seules personnes qui ont qualité pour former un recours contre la décision du juge des tutelles du 6 mars 2024 sont donc celles énumérées à l'article 1048 du Code civil.

Au vu de ce texte, le jugement déféré refusant le remplacement de la curatrice de PERSONNE2.) n'avait pas à être notifié à PERSONNE1.) et cette dernière qui est la mère de PERSONNE2.) et qui n'exerce plus aucune fonction dans l'organisation de la curatelle du fils, ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucun droit, ni d'aucune charge à l'égard de PERSONNE2.).

L'appel de PERSONNE1.) est donc irrecevable.

Succombant dans son recours, la partie appelante doit en supporter les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, le mandataire de l'appelante et le Ministère Public entendus en leurs conclusions, en chambre du conseil,

dit l'appel irrecevable,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la partie appelante.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présentes :

Yannick DIDLINGER, premier conseiller-président,
Joëlle DIEDERICH, conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.